



**Fonds des
Accidents du Travail**
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

Le 6 octobre 1997

CIRCULAIRE 97/7

concerne **Cumul avec les pensions - modalités d'application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 16/12/1996 et des arrêtés d'exécution des 08/08/1997 et 29/08/1997**

Ces arrêtés modifient l'article 42 bis de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail et son arrêté d'exécution du 13/01/1983.

Il y a donc lieu d'adapter les circulaires 88/5 du 05/05/1988 et 89/7 du 26/06/1989, qui restent d'application, les nouvelles mesures ne visant que le paiement en capital de l'épargne.

1. Portée des nouvelles dispositions

Lorsque la victime ou l'ayant droit est pensionné avant l'entérinement de l'accord ou la décision judiciaire coulée en force de chose jugée, l'assureur verse à la victime ou à l'ayant droit la partie de la prestation qui peut être cumulée avec une pension jusqu'à l'entérinement de l'accord ou la décision judiciaire.

Après le règlement de l'accident, l'assureur verse au Fonds :

- la régularisation pour la période comprise entre la date de pension (au plus tôt la date de consolidation ou de décès) et le règlement.
- *le capital représentant la valeur de la partie de l'allocation annuelle ou de la rente, éventuellement indexée, qui ne peut être cumulée avec une pension.*

Ensuite, l'assureur transfère d'initiative au Fonds les prestations dues, diminuées de la partie versée en capital.

Si la pension prend cours après l'entérinement de l'accord ou la décision judiciaire, la détection des cas de cumul qui donnent lieu à subrogation incombe au Fonds qui demande le transfert à l'assureur du capital et de la partie restante de l'allocation annuelle ou de la rente, éventuellement indexée, en utilisant les annexes prévues au point 6 in fine de la présente circulaire.

Lorsque le capital a été versé au Fonds, les obligations de l'assureur se limitent au transfert régulier de la partie cumulable de la prestation qui reste due à la victime ou à l'ayant droit (donc plus d'épargne).

Ne sont pas visés par ces nouvelles dispositions :

- les accidents avant le 01/01/1988 pour les pensionnés avant le 01/01/1983
- les accidents survenus avant le 01/01/1988 et réglés sur base d'une I.P.P. inférieure à 10 % (article 45 ter de la loi du 10/04/1971). Pour ces cas, les dispositions antérieures restent d'application.
- les accidents survenus à partir du 01/01/1988 :
 - réglés sur base d'une I.P.P. inférieure à 10 % et à une date à partir du 01/01/1994 (article 45 quater al. 1 et 2 de la loi du 10/04/1971)

- réglés sur base d'une I.P.P. de 10 à 15,99 % à partir du 01/01/1997 (article 45 quater al. 3 et 4 de la loi du 10/04/1971)

Pour ces cas (article 45 quater al. 3 et 4), le point 2, d de la circulaire 97/6 du 12 juin 1997 doit être interprété comme suit :

- ▲ le forfait (cumul autorisé) est encore payé par l'assureur à la victime pour le mois qui suit celui de l'entérinement de l'accord ou du prononcé judiciaire coulé en force de chose jugée
- ▲ le décumul est calculé jusqu'à la fin de cette période
- ▲ le cumul autorisé, augmenté du décumul pour ce même mois, est déduit du capital à verser

Pour les accidents survenus à partir du 01/01/1988 et réglés sur base d'une I.P.P. inférieure à 10 % et à une date entre le 01/01/1988 et le 31/12/1993, soit le capital a déjà été versé à la victime soit la procédure en révision est en cours :

- Si l'I.P.P. reste inférieure à 10 % en révision : le capital sera versé à la victime. En attendant l'issue de la procédure, les dispositions antérieures en matière de cumul restent d'application, c'est-à-dire transfert trimestriel de l'allocation jusqu'à l'expiration du délai de révision
- Si l'I.P.P. devient égale ou supérieure à 10 % : les nouvelles règles de cumul sont d'application. La partie non cumulable de la rente sera versée au Fonds en capital.

Compte tenu de l'application des mesures dans le temps (cfr point 2), le Fonds ne recevra en 1997, en régime "de croisière" que les capitaux pour les pensionnés avant le 01/01/1997 réglés à partir du 30/09/1997.

2. Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le 01/01/1997 mais leur application est différée dans le temps, à savoir :

- pensionnés avant le 01/01/1997 : application en 1997
 - accidents réglés entre le 01/01/1997 et le 29/09/1997 : capital dû au 01/10/1997 - âge au 01/10/1997 - transfert avant le 01/11/1997
 - accidents réglés avant le 01/01/1997 :
 - ▲ accidents survenus avant le 01/01/1980 : capital dû au 01/10/1997 - âge au 01/10/1997 - transfert avant le 01/11/1997
 - ▲ accidents survenus entre le 01/01/1980 et le 31/12/1987 : capital dû au 01/10/1997 - âge au 01/10/1997 - transfert avant le 01/12/1997
 - *accidents réglés à partir du 30/09/1997 : application des nouvelles dispositions (régime "de croisière").*
 - accidents survenus à partir du 01/01/1988 (réglés avant le 01/01/1997) : capital dû au 01/10/1998 - âge au 01/10/1998 - transfert avant le 01/11/1998.

- pensionnés à partir du 01/01/1997 : application en 1999
 - accidents réglés avant le 01/01/1999 : capital dû au 01/10/1999 - âge au 01/10/1999 - transfert avant le 01/11/1999.
 - accidents réglés à partir du 01/01/1999 : application des nouvelles dispositions.

En attendant le versement du capital, l'assureur continue à transférer au Fonds, à titre transitoire, l'intégralité de l'allocation annuelle ou de la rente, éventuellement indexée, au plus tard deux semaines avant la date à laquelle elle est due.

3. Mode de calcul du capital

Le capital à verser au Fonds s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$(R - F) \times K = \text{capital} \quad \text{où}$$

R = allocation annuelle ou rente après paiement en capital, éventuellement indexée

F = partie des prestations qui peut être cumulée avec une pension, c'est-à-dire le montant forfaitaire correspondant, au moment du calcul du capital, au taux d'I.P.P. ou à la qualité d'ayant droit diminué éventuellement de la partie de la rente reçue en capital.

K = coefficients prévus :

- ▲ pour les accidents antérieurs au 01/01/1988 : barème F prévu à l'article 7 de l'arrêté royal du 24/12/1987 portant exécution de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10/04/1971
- ▲ pour les accidents survenus entre le 01/01/1988 et le 31/12/1994 : barème E II (diminué de 3,5 %, c'est-à-dire coefficient divisé par 1,035) prévu à l'article 20 bis, 3°, de l'arrêté royal du 21/12/1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10/04/1971
- ▲ pour les accidents survenus à partir du 01/01/1995 : barème E II, M 95 et E II. F95 (diminué de 3,5 %, c'est-à-dire coefficient divisé par 1,035) prévu à l'article 20 bis, 3°, précité.

Pour le calcul de l'âge des pensionnés, il sera fait application de la circulaire ministérielle n° 221 du 24/04/1991 : le nombre de jours est négligé s'il est inférieur ou égal à 15 et compté pour une unité (un mois) s'il est supérieur à 15.

Exemple

A.T. du 01/01/1985 réglé le 01/05/1996

R.B. : 600.000 F

I.P.P. : 10 %

Rente avant paiement en capital : 60.000 F

Rente après paiement en capital : 40.000 F

Forfait pour une I.P.P. de 10 % au 01/10/1997 : 33.981 F

Pensionné le 01/01/1996

- Si pas reçu de capital, le cumul autorisé s'élève à 33.981 F par an.

Epargne : $60.000 \text{ F} - 33.981 \text{ F} = 26.019 \text{ F}$

Capital dû au Fonds le 01/10/1997 - âge au 01/10/1997

Transfert avant le 01/12/1997

Victime âgée de 61 ans au 01/10/1997

Capital à verser au Fonds : $26.019 \text{ F} \times 11,3530 = 295.394 \text{ F}$

- Si reçu un tiers en capital, le cumul autorisé s'élève à $33.981 \text{ F} - 20.000 \text{ F} = 13.981 \text{ F}$.

Epargne : $40.000 \text{ F} - 13.981 \text{ F} = 26.019 \text{ F}$

Le capital à verser au Fonds est identique au cas précédent.

A partir du 01/10/1997, date de calcul du capital, l'assureur verse au Fonds deux semaines avant la fin de chaque trimestre civil :

- $\frac{33.981 \text{ F}}{4}$ dans le 1er cas;

- $\frac{13.981 \text{ F}}{4}$ dans le 2ème cas.

Note : *des exemples concernant les accidents survenus à partir du 01/01/1988 (application en 1998) seront communiqués ultérieurement.*

Pour les accidents avant le 01/01/1988, R prend comme valeur l'allocation annuelle ou la rente réellement payée par l'assureur.

4. Modalités relatives aux transferts

Les directives contenues aux points 2, 3 et 4 de la circulaire 89/7 du 26/06/1989 restent d'application. Les modifications sont indiquées en caractères gras.

La date de l'entérinement de l'accord ou de la décision judiciaire reprise aux articles 3 bis et 4 de l'arrêté royal du 13/01/1983 doit être interprétée comme suit :

- la date de notification pour les accords entérinés par le Fonds;
- la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée (p. ex. un mois après la signification du jugement).
Cette date figurera également dans la colonne "date de l'accord ou de la décision".

4.1. Si la pension prend cours avant l'entérinement de l'accord ou la décision judiciaire, l'âge du bénéficiaire à prendre en considération pour le calcul du capital est déterminé comme suit :

- pour les accidents pour lesquels l'allocation annuelle ou la rente est payée trimestriellement :
 - à la fin du trimestre précédent si la date se situe dans les deux premiers mois du trimestre en cours;
 - à la fin du trimestre en cours si la date se situe dans le dernier mois du trimestre en cours.

Exemples (régime "de croisière" - pensionnés avant le 01/01/1997)

Le Fonds notifie un entérinement le 10 novembre 1997.

Paielements effectués par l'assureur :

- l'allocation trimestrielle plafonnée est versée à la victime jusqu'au 30 septembre 1997;
- la partie non cumulable, arrêtée au 30 septembre 1997, est versée au Fonds pour le 10 décembre 1997 au plus tard;
- *le capital représentant la partie de l'allocation annuelle non cumulable, calculée en tenant compte de l'âge de la victime au 1er octobre 1997, est versé au Fonds pour le 10 décembre 1997 au plus tard;*
- *l'allocation trimestrielle pour le 4ème trimestre 1997, diminuée de la partie versée en capital est transférée au Fonds pour le 17 décembre 1997 et ainsi de suite chaque trimestre.*

Le Fonds notifie un entérinement le 10 décembre 1997.

Paielements effectués par l'assureur :

- l'allocation trimestrielle plafonnée est versée à la victime jusqu'au 31 décembre 1997;
- la partie non cumulable, arrêtée au 31 décembre 1997, est versée au Fonds pour le 10 janvier 1998 au plus tard;
- *le capital représentant la partie de l'allocation annuelle non cumulable, calculée en tenant compte de l'âge de la victime au 1er janvier 1998, est versé au Fonds pour le 10 janvier 1998;*
- *l'allocation trimestrielle pour le 1er trimestre 1998 diminuée de la partie versée en capital est transférée au Fonds pour le 17 mars 1998 et ainsi de suite chaque trimestre.*

- pour les accidents pour lesquels l'allocation annuelle ou la rente est payée mensuellement :
 - si la date se situe jusqu'au 20 du mois "m" : à la fin du mois "m".
 - si la date se situe après le 20 du mois "m" : à la fin du mois "m+1".

Exemples (régime "de croisière" - pensionnés avant le 01/01/1997)

Le Fonds notifie un entérinement le 12 octobre 1997.

Paielements effectués par l'assureur :

- l'allocation mensuelle plafonnée est versée à la victime jusqu'au 31 octobre 1997;
- la partie non cumulable, arrêtée au 31 octobre 1997, est versée au Fonds pour le 12 novembre 1997 au plus tard;
- *le capital représentant la partie de l'allocation annuelle non cumulable, calculée en tenant compte de l'âge de la victime au 1er novembre 1997, est versé au Fonds pour le 12 novembre 1997 au plus tard;*
- *l'allocation mensuelle pour le mois de novembre 1997 diminuée de la partie versée en capital est transférée au Fonds pour le 16 novembre 1997 et ainsi de suite chaque mois.*

Le Fonds notifie un entérinement le 21 octobre 1997.

- l'allocation mensuelle plafonnée est versée à la victime jusqu'au 30 novembre 1997;
- la partie non cumulable, arrêtée au 30 novembre 1997, est versée au Fonds pour le 21 novembre 1997 au plus tard;
- *le capital représentant la partie de l'allocation annuelle non cumulable, calculée en tenant compte de l'âge de la victime au 1er décembre 1997, est versé au Fonds pour le 21 novembre 1997 au plus tard;*
- *l'allocation annuelle due pour le mois de décembre 1997 diminuée de la partie versée en capital est transférée au Fonds pour le 17 décembre 1997 et ainsi de suite chaque mois.*

4.2. Si la pension prend cours après l'entérinement de l'accord ou la décision judiciaire, l'âge du bénéficiaire à prendre en considération pour le calcul du capital est déterminé comme suit :

- pour les accidents pour lesquels l'allocation annuelle ou la rente est payée trimestriellement :
 - le premier jour du trimestre en cours si la date de demande de transfert se situe dans les deux premiers mois du trimestre en cours; dans ce cas, l'assureur indemnise la victime jusqu'à la fin du trimestre précédent;
 - le premier jour du trimestre qui suit si la date de demande de transfert se situe dans le dernier mois du trimestre en cours; dans ce cas, l'assureur indemnise la victime jusqu'à la fin du trimestre en cours.
- pour les accidents pour lesquels l'allocation annuelle ou la rente est payée mensuellement :
 - le premier jour du mois qui suit la demande de transfert si celle-ci se situe jusqu'au 20 du mois en cours; dans ce cas, l'assureur indemnise la victime jusqu'à la fin du mois en cours;
 - le premier jour du deuxième mois qui suit la demande de transfert si celle-ci se situe après le 20 du mois en cours; dans ce cas, l'assureur indemnise la victime jusqu'à la fin du mois qui suit.

5. Régularisations

- en cas de demande ou de proposition de révision du taux d'incapacité dans le courant du délai de révision, l'assureur prévient immédiatement le Fonds qui continue à payer l'allocation annuelle.

Dans ce cas, le décompte entre l'assureur et le Fonds se fait dans les 2 mois (x) qui suivent la date de notification de l'entérinement de l'accord - révision soit la date à laquelle la décision judiciaire qui fixe les allocations annuelles après révision passe en force de chose jugée. Lorsque l'accident est réglé par arrêt, le Fonds est d'accord pour des motifs d'ordre pratique que le décompte ait lieu avant la fin du trimestre qui suit le trimestre où la décision a été prononcée en appel.

Les diverses possibilités suivantes doivent être envisagées.

a. pensionné avant révision

1) *I.P.P. "- 10 %"; A.T. avant 1988*

Révision à 0 % : dossier clôturé.

Révision reste - 10 % : le Fonds reçoit le capital.

Révision passe à 10 % et plus : le Fonds reçoit le capital 42 bis à la date prévue au point 2 de la présente circulaire ou, en régime normal, dans les 2 mois(x).

2) *I.P.P. "- 10 %"; A.T. après 1988, réglé avant le 01/01/1994*

Procédure en révision entamée avant le 01/01/1997.

Révision à 0 % : dossier clôturé.

Révision reste - 10 % : capital versé à la victime.

Révision passe à 10 % et plus : Le Fonds reçoit le capital 42 bis à la date prévue au point 2 de la présente circulaire ou, en régime normal, dans les 2 mois (x).

3) *I.P.P. "- 10 %"; A.T. après 1988, réglé à partir du 01/01/1994*

Le Fonds a reçu le capital 45 quater.

Révision à 0 % : le Fonds rembourse le capital 45 quater à l'assureur.

Révision reste - 10 % : adaptation du capital 45 quater.

Révision 10 % à 15,99 % : suspension du paiement de l'allocation par le Fonds - adaptation du capital 45 quater (article 4 A.R. 12/08/1984).

Révision à 16 % et plus : suspension du paiement de l'allocation par le Fonds. L'assureur paie les avances à la victime en tenant compte des règles de cumul (circulaire 94/4 du 14/09/1994, point 5, A, a).

Lorsque le règlement définitif en révision intervient, un décompte individuel de régularisation est envoyé au Fonds.

Il représente la différence entre le capital reçu dans le cadre de l'article 45 quater et le décumul pour la période de paiement des avances par l'assureur augmenté en régime de croisière du capital dû en vertu de l'article 42 bis.

En cas de transfert différé du capital, le décompte ne comporte que les 2 premiers éléments. Le remboursement à l'assureur ou le versement par l'assureur du capital complémentaire intervient dans les 2 mois (x).

L'âge à prendre en considération pour calculer le capital 45 quater à rembourser est l'âge de la victime à la date de la nouvelle consolidation (circulaire 94/4 du 14/09/1994, point 5, A, a).

4) *I.P.P. de 10 à 15,99 %; A.T. avant 1988 réglé avant le 01/01/1997*

Révision à 0 % : dossier clôturé.

Révision à - 10 % : capital 45 ter à verser au Fonds.

Révision 10 % à 15,99 % : capital 42 bis à verser au Fonds (1).

Révision à 16 % et plus : capital 42 bis à verser au Fonds (1).

(1) si le capital 42 bis a déjà été versé au Fonds, il faut l'adapter au nouveau taux; sinon l'allocation trimestrielle est modifiée et la régularisation des arriérés (en + ou en -) intervient dans les 2 mois (x).

5) *I.P.P. de 10 à 15,99 %; A.T. avant 1988 réglé à partir du 01/01/1997*

Révision à 0 % : le Fonds rembourse le capital 45 quater à l'assureur.

Révision à - 10 % : capital 45 ter - 45 quater à régulariser.

Révision reste 10 à 15,99 % : capital 45 quater est à adapter.

Révision à 16 % et plus : on doit régler le capital 42 bis - 45 quater.

(voir situation 3).

6) *I.P.P. de 10 à 15,99 %; A.T. après 1988 réglé avant le 01/01/1997*

Révision à 0 % : dossier clôturé.

Révision à - 10 % :

- réglé avant le 01/01/1994 : capital versé à la victime.

- réglé à partir du 01/01/1994 : capital 45 quater à verser au Fonds.

Révision reste 10 à 15,99 % : capital 42 bis à verser au Fonds (1).

Révision à 16 % et plus : capital 42 bis à verser au Fonds (1)

(1) voir situation 4

7) *I.P.P. de 10 à 15,99 %; A.T. après 1988 réglé à partir du 01/01/1997*

Révision à 0 % : le Fonds rembourse le capital 45 quater à l'assureur.

Révision à - 10 % : le capital 45 quater est à adapter.

Révision reste 10 à 15,99 % : le capital 45 quater est à adapter.

Révision à 16 % et plus : on doit régler le capital 42 bis - 45 quater.

(voir situation 3).

8) *I.P.P. de 16 % et plus; A.T. avant 1988 réglé avant le 01/01/1997*

Révision à 0 % : dossier clôturé.

Révision à - 10 % : capital 42 bis - 45 ter à verser au Fonds.

Révision 10 à 15,99 % : capital 42 bis à verser au Fonds (1).

Révision reste 16 % et plus : capital 42 bis à verser au Fonds (1)

(1) voir situation 4

9) *I.P.P. de 16 % et plus; A.T. avant 1988 réglé à partir du 01/01/1997*

Révision à 0 % : remboursement éventuel du capital 42 bis à l'assureur ou dossier clôturé.

Révision à - 10 % : capital 45 quater - 42 bis à régulariser.

Révision 10 à 15,99 % : capital 42 bis - 45 quater à régulariser.

Révision reste à 16 % et plus : capital 42 bis (1).

(1) voir situation 4

10) I.P.P. de 16 % et plus; A.T. après 1988

Révision à 0 % : remboursement éventuel du capital 42 bis à l'assureur ou dossier clôturé.

Révision à - 10 % : on doit régler le capital 45 quater - 42 bis le cas échéant.

Révision 10 à 15,99 % : on doit régler le capital 45 quater - 42 bis le cas échéant.

Révision reste à 16 % et plus : capital 42 bis (1).

(1) voir situation 4

b. pensionné pendant la révision

Dans tous les cas, l'assureur avise le Fonds de la procédure en révision et dans tous les cas, le Fonds reste chargé de la détection des cas de cumul :

- pour les cas où l'I.P.P. est inférieure à 16 % à l'origine, le Fonds adapte son paiement au forfait correspondant au nouveau taux proposé par l'assureur. Une régularisation du capital intervient à l'issue de la procédure en révision.
 - pour les cas où l'I.P.P. atteint 16 % au moins à l'origine, l'assureur adapte son paiement au forfait correspondant au nouveau taux proposé. Une régularisation du capital et du décumul éventuel intervient à l'issue de la procédure en révision.
- dans le cas où, lorsque les règles de cumul ont été appliquées, la victime ou l'ayant droit ne peut plus prétendre à une pension de retraite ou de survie pour un motif autre que son décès, le Fonds prévient immédiatement l'assureur. Dans ce cas, le décompte entre le Fonds et l'assureur se fait dans les 2 mois qui suivent la date à laquelle le Fonds est informé de ce fait.
Le Fonds assure le paiement des prestations jusqu'à la prochaine échéance (voir point 4 de la présente circulaire). Le capital 42 bis à rembourser à l'assureur sera calculé en tenant compte de l'âge de la victime le premier jour du mois qui suit celui du paiement de la dernière échéance par le Fonds.
 - lorsque la victime ou l'ayant droit obtient le paiement du tiers (ou du solde) en capital de sa rente après le versement du capital 42 bis au Fonds, la régularisation doit également intervenir dans les 2 mois du jugement. On prendra en considération l'âge de la victime ou de l'ayant droit au premier jour du trimestre suivant la décision du juge (article 45, al. 4 de la loi du 10/04/1971).
La prestation restant due en vertu de l'article 42 bis, al. 3 de la loi du 10/04/1971 sera adaptée à partir de l'échéance suivant cette date.

6. Modalités relatives aux versements

Les modalités prévues au point 5 de la circulaire 89/7 du 26/06/1989 restent d'application pour le décumul et le transfert des allocations ou des rentes intégrales avant versement des capitaux pendant la période transitoire.

De nouveaux formulaires sont joints en annexe à la présente circulaire :

1. Etat récapitulatif des transferts 42 bis effectués au cours d'un mois.

2.

- Transfert des capitaux 42 bis au 01/10/1997 - transfert avant le 01/11/1997 accidents réglés entre le 01/01/1997 et le 29/09/1997 - pensionné avant le 01/01/1997.
- Transfert des capitaux 42 bis au 01/10/1997 - transfert avant le 01/11/1997. accidents survenus avant le 01/01/1980 et réglés avant le 01/01/1997 - pensionné avant le 01/01/1997.
- Transfert des capitaux 42 bis au 01/10/1997 - transfert avant le 01/12/1997. accidents survenus entre le 01/01/1980 et le 31/12/1987 et réglés avant le 01/01/1997 - pensionné avant le 01/01/1997.
- Transfert des capitaux 42 bis au 01/10/1998 - transfert avant le 01/11/1998. accidents survenus à partir du 01/01/1988 et réglés avant le 01/01/1997 - pensionné avant le 01/01/1997.
- Transfert des capitaux 42 bis au 01/10/1999 - transfert avant le 01/11/1999. tous les accidents réglés avant le 01/01/1999 - pensionné après le 01/01/1997.
- Transfert des capitaux 42 bis - application de l'article 2 de l'A.R. du 16/12/1996 (régime "de croisière").

Les cas de "décumul" figureront sur les listes 1.1. ou 2.1. suivant que l'accident est survenu avant ou à partir du 01/01/1988.

Les prestations diminuées (article 3, 2°; de l'A.R. du 16/12/1996) seront reprises sur les listes 1.2.

3. Une feuille individuelle de calcul du capital.

Pour les capitaux à recevoir en régime "de croisière", les virements porteront dans la zone "communication" la mention suivante : "capital 42 bis + le nom de la victime ou de l'ayant droit" +, si possible, le numéro du dossier du Fonds.

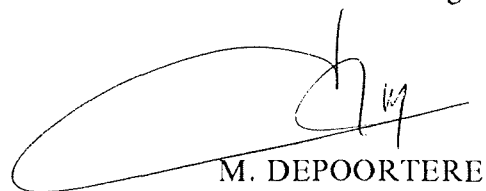
Etant donné les délais de publication de l'arrêté royal du 30/09/1997 et afin d'en faciliter son application, les services du Fonds ont établi, sur la base des données dont ils disposent, la liste des capitaux dus par les assureurs à la date des 01/11/1997 et 01/12/1997.

Une comparaison de ces données avec leur fichier est bien entendu nécessaire.

Pour les assureurs qui ne peuvent réaliser cette opération de contrôle, la possibilité existe de majorer par mesure de sécurité les montants (par exemple 10 %) afin d'éviter le paiement de la majoration et des intérêts de retard.

Ces listes seront transmises dans les prochains jours.

L'administrateur général,



M. DEPOORTERE

Fonds des accidents du travail

1050 BRUXELLES
rue du Trône 100

Etablissement public contrôlé par le Ministre des Affaires sociales

ETAT RECAPITULATIF DES TRANSFERTS EFFECTUES EN VERTU DE L'ARTICLE 59, 8° ET DES ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE ROYAL DU 16/12/1996 ET DU 30/09/1997 MODIFIANT L'ARTICLE 42 BIS DE LA LOI DU 10/04/1997 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL - CUMUL PENSIONS

ORGANISME ASSUREUR

MOIS DE

1. Accidents avant 01/01/1988

- 1.1. Total des prestations non cumulables transférées pour la période comprise entre la consolidation ou le décès et la date d'entérinement ou du jugement
- 1.2. Total des transferts des allocations/rentes trimestrielles (A.T. mortels + I.P.P. $\geq$ 10 %)
- 1.3. Total des transferts des allocations/rentes trimestrielles (I.P.P. < 10 %) -

2. Accidents à partir du 01/01/1988

- 2.1. Total des prestations non cumulables transférées pour la période comprise entre la consolidation ou le décès et la date d'entérinement ou du jugement
- 2.2. Total des transferts des allocations/rentes mensuelles (éventuellement indexées) (A.T. mortels + I.P.P. $\geq$ 10 %)
- 2.3. Total des transferts des allocations/rentes trimestrielles (I.P.P. < 10 %)

3. Pensionnés avant 01/01/1997

- 3.1. Accidents réglés avant 01/01/1997
- 3.1.1. Accidents survenus avant 01/01/1980 (capitaux)
- 3.1.2. Accidents survenus entre 01/01/1980 et 31/12/1987 (capitaux)
- 3.1.3. Accidents survenus à partir du 01/01/1988 (capitaux)
- 3.2. Accidents réglés entre 01/01/1997 et 29/09/1997 (capitaux)
- 3.3. Accidents réglés à partir du 30/09/1997 (capitaux)

4. Pensionnés à partir du 01/01/1997

- 4.1. Accidents réglés avant 01/01/1999 (Capitaux)
- 4.2. Accidents réglés à partir du 01/01/1999 (Capitaux)
-

CAPITAUX 42BIS TRANSFERES AU FAT - AAN HET F.A.O. OVER RAGEN KAPITALEN 42BIS

PENSIONNES AVANT 1/1/97, ACC. REGLES AVANT 1/1/97, ACC. SURVENUS AVANT LE 1/1/80 - CAPITAUX DUS AU 1/10/97, AGE AU 1/10/97 - A VERSER AVANT LE 1/11/97
GEPENSIONNEERDEN VOOR 1/1/97, ONGEVALLLEN GEREGLD VOOR 1/1/97, ONGEVALLLEN GEBEURD VOOR 1/1/80 - KAPITALEN OP 1/10/97 LEEFTIJD OP 1/10/97 - TE STORTEN VOOR 1/11/97

VERSEMENTS DU MOIS DE - STORTINGEN VOOR DE MAAND

NOM	N°DOSS. O.A.	N°REG.NAT OU DATE DE NAISS.	DATE ACCIDENT	DATE REG. DEFINITIF	% IPP	REM.DE BASE	CAPITAUX VERSES	N°DOSS DU FAT	REMARQUES
NAAM	DOSS.NR V.I.	N°RIJKSREG. OF GEBOORTE- DATUM	ONGEVALS- DATUM	DATUM DEFINIT. REGLING	% BAO	BASIS- LOON	GESTORTE KAPITAL.	DOSS.NR. FAO	OPMERKINGEN

CAPITAUX 42BIS TRANSFERES AU FAT - AAN HET FAO OVERGEDI EN KAPITALEN 42BIS

PENSIONNES AVANT 1/1/97, ACC. REGLES AVANT 1/1/97, ACC. SURVENUS ENTRE 1/1/80 ET 31/12/87 - CAPITAUX DUS AU 1/10/97, AGE AU 1/10/97 - A VERSER AVANT LE 1/12/97
GEPENSIONNEERDEN VOOR 1/1/97, ONGEVALLEN GEREGLD VOOR 1/1/97, ONGEVALLEN GEBEURD TUSSEN 1/1/80 EN 31/12/87 - KAPITALEN OP 1/10/97 LEEFTIJD OP 1/10/97 -
TE STORTEN VOOR 1/12/97

VERSEMENTS DU MOIS DE - STORTINGEN VOOR DE MAAND

NOM	N°DOSS. O.A.	N°REG.NAT OU DATE DE NAISS.	DATE ACCIDENT	DATE REG. DEFINITIF	% IPP	REM.DE BASE	CAPITAUX VERSES	N°DOSS DU FAT	REMARQUES
NAAM	DOSS.NR V.I.	N°RIJKSREG. OF GEBOORTE- DATUM	ONGEVALS- DATUM	DATUM DEFINIT. REGLING	% BAO	BASIS- LOON	GESTORTE KAPITAL.	DOSS.NR. FAO	OPMERKINGEN

CAPITAUX 42BIS TRANSFERES AU FAT - AAN HET FAO OVERGE. JEN KAPITALEN 42BIS

PENSIONNES AVANT 1/1/97, ACC. REGLES AVANT 1/1/97, ACC. SURVENUS A PARTIR DU 1/1/88
GEPENSIONEERDEN VOOR 1/1/97, ONGEVALLEN GEREGLD VOOR 1/1/97, ONGEVALLEN GEBEURD VANAF 1/1/98

CAPITAUX DUS AU 1/10/98 - AGE AU 1/10/98 - A VERSER AVANT LE 1/11/98
VERSCHULDIGDE KAPITALEN OP 1/10/98 - LEEFTIJD OP 1/10/98 - TE STORTEN VOOR 1/11/98

VERSEMENTS DU MOIS DE - STORTINGEN VOOR DE MAAND

NOM	N°DOSS. O.A.	N°REG.NAT OU DATE DE NAISS.	DATE ACCIDENT	DATE REG. DEFINITIF	% IPP	REM.DE BASE	CAPITAUX VERSES	N°DOSS DU FAT	REMARQUES
NAAM	DOSS.NR V.I.	N°RIJKSREG. OF GEBORTE- DATUM	ONGEVALS- DATUM	DATUM DEFINIT. REGELING	% BAO	BASIS- LOON	GESTORTE KAPITAL.	DOSS.NR. FAO	OPMERKINGEN

CAPITAUX 42BIS TRANSFERES AU FAT - AAN HET FAO OVERGESEN KAPITALEN 42BIS

PENSIONNES AVANT 1/1/97, ACC. REGLES ENTRE 1/1/97 ET 29/9/97
 GEPENSIONNEERDEN VOOR 1/1/97, ONGEVALLEN GEREGLD TUSSEN 1/1/97 EN 29/9/97

CAPITAUX DUS AU 1/10/97 - AGE AU 1/10/97 - A VERSER AVANT LE 1/11/97
 VERSCHULDIGDE KAPITALEN OP 1/10/97 - LEEFTIJD OP 1/10/97 - TE STORTEN VOOR 1/11/97

VERSEMENTS DU MOIS DE - STORTINGEN VOOR DE MAAND

NOM	N°DOSS. O.A.	N°REG.NAT OU DATE DE NAISS.	DATE ACCIDENT	DATE REG. DEFINITIF	% IPP	REM.DE BASE	CAPITAUX VERSES	N°DOSS DU FAT	REMARQUES
NAAM	DOSS.NR V.I.	N°RIJKSREG. OF GEBORTE- DATUM	ONGEVALS- DATUM	DATUM DEFINIT. REGELING	% BAO	BASIS- LOON	GESTORTE KAPITAL.	DOSS.NR. FAO	OPMERKINGEN

3.3.

CAPITAUX 42BIS TRANSFERES AU FAT - AAN HET FAO OVERGELEN KAPITALEN 42BIS

PENSIONNES AVANT 1/1/97, ACC. REGLES A PARTIR DU 30/09/97
 GEPENSIONEERDEN VOOR 1/1/97, ONGEVALLEN GEREGELD VANAF 30/09/97

VERSEMENTS DU MOIS DE - STORTINGEN VOOR DE MAAND

NOM	N°DOSS. O.A.	N°REG.NAT OU DATE DE NAISS.	DATE ACCIDENT	DATE REG. DEFINITIF	% IPP	REM.DE BASE	CAPITAUX VERSES	N°DOSS DU FAT	REMARQUES
NAAM	DOSS.NR V.I.	N°RIJKSREG. OF GEBOORTE- DATUM	ONGEVALS- DATUM	DATUM DEFINIT. REGELING	% BAO	BASIS- LOON	GESTORTE KAPITAL.	DOSS.NR. FAO	OPMERKINGEN

CAPITAUX 42BIS TRANSFERES AU FAT - AAN HET FAO OVERGEL EN KAPITALEN 42 BIS

PENSIONNES A PARTIR DE 1/1/97, ACC. REGLES AVANT 1/1/99 - CAPITAUX DUS 1/10/99 - AGE OU 1/10/99 A VERSER AVANT LE 1/11/99
 GEPENSIONNEERDEN VANAF 1/1/97, ONGEVALLEN GEREGLD VOOR 1/1/99 - VERSCHULDIGDE KAPITALEN OP 1/10/99 - LEEFTIJD OP 1/10/99 TE STORTEN VOOR 1/11/99

VERSEMENTS DU MOIS DE - STORTINGEN VOOR DE MAAND

NOM	N°DOSS. O.A.	N°REG.NAT OU DATE DE NAISS.	DATE ACCIDENT	DATE REG. DEFINITIF	% IPP	REM.DE BASE	CAPITAUX VERSES	N°DOSS DU FAT	REMARQUES
NAAM	DOSS.NR V.I.	N°RIJSREG. OF GEBORTE- DATUM	ONGEVALS- DATUM	DATUM DEFINIT. REGELING	% BAO	BASIS- LOON	GESTORTE KAPITAL.	DOSS.NR. FAO	OPMERKINGEN

CAPITAUX 42BIS TRANSFERES AU FAT - AAN HET FAO OVERGELDEN KAPITALEN 42BIS

PENSIONNES A PARTIR 1/1/97 - ACC. REGLES A PARTIR 1/1/99 (APPLICATION NOUVELLES DISPOSITIONS)
GEPENSIONEERDEN VANAF 1/1/97, ONGEVALLEN GEREGLD VANAF 1/1/99 - (TOEPASSING VAN DE NIEUWE BEPALINGEN)

VERSEMENTS DU MOIS DE - STORTINGEN VOOR DE MAAND

NOM	N°DOSS. O.A.	N°REG.NAT OU DATE DE NAISS.	DATE ACCIDENT	DATE REG. DEFINITIF	% IPP	REM.DE BASE	CAPITAUX VERSES	N°DOSS DU FAT	REMARQUES
NAAM	DOSS.NR V.I.	N°RIJKSREG. OF GEBORTE- DATUM	ONGEVALS- DATUM	DATUM DEFINIT. REGELING	% BAO	BASIS- LOON	GESTORTE KAPITAL.	DOSS.NR. FAO	OPMERKINGEN

FEUILLE DE CALCUL

A. CONCERNE

Dossier n° : Réf.F.A.T. :
Nom prénom :
Adresse :
Date de naissance :/...../..... Numéro National :.....
Langue :
Date accident :/...../.....
Date : - notification entérinement :
- Jugement coulé en force chose jugée :

B. CALCUL

1. Rémunération de base : Taux d'incapacité :
2. Allocation annuelle ou rente avant paiement en capital :
3. Allocation annuelle ou rente après paiement en capital :
4. Différence (2 - 3) ou partie de rente versée en capital :
5. Date de calcul :
6. Forfait à la date de calcul :
7. Cumul autorisé (6 - 4) :
8. Epargne (3 - 7) :
9. Age à la date de calcul :
10. Barème à la date de calcul :
11. Capital à payer :

Remarque :

Repris dans la liste récapitulative du mois de

Etabli le

Annexe : 0 Jugement du/...../..... avec copie signification du/...../.....